

**MÉMOIRE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION**

Novembre 2014

Document adopté à la 610^e séance de la Commission,
tenue le 21 novembre 2014, par sa résolution COM-610-5.1.1



Claude Boies, avocat
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
M^{me} Aurélie Lebrun, chercheure, Ph. D.
M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

M^e Sophie Papillon, conseillère juridique
Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

Traitement de texte :

Ramon Avila
Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 LES ACTES D'INTIMIDATION ET LA CHARTE.....	2
1.1 Les actes d'intimidation et les pratiques interdites par la Charte	2
1.2 Prévenir l'intimidation et soutenir les acteurs	6
1.3 Intervenir efficacement.....	8
2 LES ACTES D'INTIMIDATION ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.....	11
2.1 Les actes d'intimidation et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	11
2.2 Les actes d'intimidation et la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	13
CONCLUSION.....	14

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

La Commission souhaite d'abord saluer l'initiative du gouvernement de mobiliser les différents acteurs concernés en vue de définir les axes d'intervention prioritaires et de proposer des pistes d'action qui permettent de prévenir l'intimidation et de lutter contre celle-ci dans tous les milieux⁵. Elle estime, en effet, essentiel que cette lutte soit concertée afin qu'il y ait une compréhension commune des manifestations de l'intimidation et des actions à entreprendre.

L'exercice mené par le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, interpelle directement la Commission dans sa mission et ses actions. Depuis presque 40 ans, celle-ci travaille à enrayer la discrimination, le harcèlement ainsi que l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées, conformément à ses différentes responsabilités, dont celles de l'éducation aux droits et du traitement des plaintes. C'est à ce titre que la Commission répond à l'invitation lancée par le premier ministre de contribuer à la réflexion portant sur la lutte contre l'intimidation au Québec⁶.

Les actes d'intimidation sont parfois présents dans des situations de discrimination, de harcèlement et d'exploitation de personnes âgées et de personnes handicapées, qui sont des pratiques interdites par la Charte. De plus, dans certaines circonstances, les actes d'intimidation peuvent constituer de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées. Les actes d'intimidation peuvent de même constituer des représailles lorsqu'ils sont dirigés contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'une plainte ou ayant participé à une enquête, que ce soit à titre de victime, plaignant ou témoin. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il y a atteinte à un ou plusieurs droits reconnus à la personne par la Charte, notamment le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ainsi que le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

La Commission est aussi interpellée en raison de sa mission en protection de l'intérêt de l'enfant et du respect des droits qui lui sont reconnus par la LPJ. À ce titre, elle croit que la lutte contre l'intimidation doit tenir compte des facteurs de vulnérabilité de certains d'entre eux et plus particulièrement, de la situation des enfants et des adolescents assujettis à l'application de la LPJ ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁷.

Également, les actes d'intimidation peuvent être considérés, au sens de la LPJ, comme des mauvais traitements psychologiques pour la personne qui est victime d'intimidation ou des troubles de comportement pour la personne qui en est l'auteure, risquant ainsi de porter atteinte à leur sécurité ou à leur développement.

1 LES ACTES D'INTIMIDATION ET LA CHARTE

1.1 Les actes d'intimidation et les pratiques interdites par la Charte

L'intimidation est un phénomène social qui a longtemps été associé au milieu scolaire. Il est dorénavant de plus en plus admis que cette forme spécifique de violence se produit dans l'ensemble de la société. Elle peut toucher tous les individus, à tous les âges. Cependant, les membres de certains groupes sociaux, par exemple les jeunes, les femmes, les personnes racisées et les Autochtones, sont davantage susceptibles d'en être victimes.

Les actes d'intimidation procèdent de la volonté d'imposer un rapport de force créant ainsi des rapports inégaux ou des situations d'abus d'autorité. Ils surviennent dans les différentes sphères de la société mais aussi par le biais des technologies de l'information et de la communication telles que les réseaux sociaux (Facebook, Twitter), les courriels ou les textos. Les actes d'intimidation sont alimentés par des stéréotypes et des préjugés, conscients ou non, qui disqualifient des individus en raison de leur couleur, de leur apparence ou toutes autres caractéristiques considérées comme inférieures et indésirables. Ces stéréotypes et préjugés prennent leur origine dans des systèmes et normes sociales, notamment le racisme, le sexisme, l'âgisme ou l'homophobie.

Les actes d'intimidation ont pour conséquence de créer des milieux hostiles et intolérants que ce soit à l'école, au travail, dans les lieux publics (commerces, arénas, parcs, rues) ou dans les lieux de résidence. Ils ont des répercussions parfois très graves sur la santé, tant physique que psychologique, et sur la participation sociale et économique des individus qui en sont victimes. Cette forme de violence a pour effet d'exclure des personnes et de les empêcher de faire partie de la société en pleine égalité.

La discrimination

Les actes d'intimidation constituent de la discrimination s'ils créent une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et qu'elle a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne⁸.

Dans les plaintes traitées par la Commission et ayant mené à un jugement, on note que des actes d'intimidation ont été considérés comme de la discrimination. Par exemple, lors d'une partie de soccer, un adolescent profère des insultes racistes à un arbitre d'origine algérienne parce qu'il est en désaccord avec sa décision de lui donner un carton rouge. Expulsé du terrain, le jeune se dirige vers l'arbitre et l'agresse physiquement en proférant à nouveau des insultes devant les autres arbitres et le public. Traumatisé par cet événement, l'arbitre décide de mettre un terme à ses fonctions. Le Tribunal des droits de la personne⁹ a jugé que ces propos racistes étaient discriminatoires et portaient atteinte à sa dignité¹⁰.

Par ailleurs, des actes d'intimidation peuvent se retrouver dans des stratégies ou des pratiques d'État ou d'institutions dans un contexte de discrimination systémique. Celle-ci découle de

politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures administratives d'institutions et dont l'ensemble crée ou perpétue des obstacles pour les personnes visées. En effet, « [...] l'aspect systémique de la discrimination se situe dans l'enchaînement dynamique des facteurs qui a pour résultat l'exclusion ou la préférence d'un groupe donné dans l'exercice d'un droit. C'est par ces interrelations dynamiques que les situations d'infériorisation ou de mise à l'écart qui se développent dans un secteur peuvent se répercuter dans d'autres secteurs et finalement marquer l'ensemble du système. »¹¹

À partir de cette compréhension de la discrimination, la Commission a démontré que la discrimination subie par les personnes itinérantes est attribuable à la fois au cadre normatif qui oriente l'application de la réglementation municipale par les policiers, à certains règlements porteurs d'un biais discriminatoire et au profilage social qui en découle¹². Effectivement, la « présence dérangeante de mendiants et d'itinérants » a longtemps été identifiée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) comme une des priorités locales en matière de lutte aux incivilités. En faisant figurer la « présence dérangeante » d'itinérants parmi ses cibles prioritaires en matière de répression des incivilités, le SPVM présume que la présence des personnes itinérantes dans l'espace public est en soi plus à risque de déranger les citoyens, et donc de constituer une source de « désordre social »¹³.

Les actes d'intimidation commis envers les personnes itinérantes en matière de profilage social découlent de cette norme de surveillance ciblée. La Commission a établi que certains indicateurs possibles de profilage pouvaient être des comportements intransigeants, suspicieux, harcelants ou des propos à caractère discriminatoire. Par exemple, la remise de contraventions à répétition et sur un court laps de temps à une personne itinérante peut être un comportement qualifié de harcèlement attribuable à du profilage social et équivalent à de l'intimidation, dans la mesure où il est rare que les policiers appliquent les règlements municipaux avec le même zèle et le même acharnement aux autres citoyens¹⁴.

De plus, dans les plaintes traitées par la Commission, les actes d'intimidation prennent la forme de caricatures, de graffitis, de blagues, de plaisanteries, de commentaires humiliants, de remarques désobligeantes, d'insultes, d'injures, d'isolement, d'omissions blessantes, d'attitudes méprisantes ou de rebuffades.

Enfin, les actes d'intimidation peuvent également prendre la forme de vandalisme ou de dommages à la propriété de la victime (sa voiture, ses vêtements, ses outils de travail) ou des lieux mis à sa disposition (casier, bureau, etc.)¹⁵. D'ailleurs, ces formes d'intimidation sont également présentes dans des situations de harcèlement.

Le harcèlement

Les actes d'intimidation constituent du harcèlement lorsqu'il y a répétition de commentaires, d'allusions et d'actes parfois offensants, sans le consentement de la victime, reliés à l'un des motifs de discrimination soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap¹⁶. Un acte isolé peut également être qualifié de harcèlement s'il est grave et qu'il produit des effets continus dans le temps¹⁷.

Dans les plaintes traitées par la Commission et pour lesquelles un jugement a été rendu, on note que des actes d'intimidation, commis à plusieurs reprises sur une période de temps définie, ont été considérés comme du harcèlement. Par exemple, un propriétaire de condo profère des insultes racistes de façon presque journalière à l'endroit du concierge de l'immeuble d'origine dominicaine, commet des actes de vandalisme dans l'immeuble et le suit jusqu'à trois ou quatre fois par semaine jusqu'à la porte de son appartement. Le Tribunal a reconnu que ces propos racistes et ce comportement qui sont insultants, menaçants, vexatoires et blessants constituent du harcèlement fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique¹⁸.

De plus, dans les plaintes pour harcèlement racial, homophobe, sexiste ou en raison de l'âge ou d'un handicap traitées par la Commission, on retrouve des actes d'intimidation sous différentes formes. À titre illustratif, dans les plaintes pour harcèlement en milieu de travail, on retrouve des propos et conduites abusifs à l'encontre d'employés¹⁹. Ces plaintes, qui sont principalement déposées par des femmes qui allèguent avoir été victimes de harcèlement sexuel, illustrent des situations d'abus de pouvoir, de pratiques dégradantes et de climat de travail hostile.

Lors de sa consultation sur le profilage racial, la Commission a recueilli le témoignage de personnes qui rapportent des « comportements exagérés (demande de renfort, application de la force excessive), des propos harcelants, irrespectueux et discriminatoires »²⁰ de la part de membres des forces policières. Plusieurs témoins ont fait état de la remise de contraventions ou d'interventions harcelantes de la police. Par exemple, des jeunes Noirs qui étaient assis sur un bloc de béton près d'un HLM dans le quartier Saint-Michel ont reçu des contraventions au motif qu'il s'agissait d'un usage impropre du mobilier urbain²¹. D'autres situations ont été rapportées relativement à l'application d'un règlement de la Société de transport de Montréal (STM)²². Plusieurs participants ont rapporté que les jeunes Noirs qui se trouvent aux abords des stations de métro sont harcelés par les agents de police, qui leur demandent de se disperser dès que deux personnes ou plus se regroupent et qu'elles ne circulent pas (par exemple dans l'attente d'un ami ou d'une rame de métro moins achalandée)²³.

L'exploitation

Il y a exploitation au sens de la Charte lorsqu'une personne en position de force profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne âgée ou d'une personne handicapée pour porter atteinte à ses droits²⁴. Dans les plaintes traitées par la Commission en matière d'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées et pour lesquelles un jugement a été rendu, on retrouve des actes d'intimidation sous différentes formes, tels que des gestes de violence²⁵, un comportement contrôlant ou l'instauration d'un climat de peur²⁶.

Par exemple, dans un recours qu'elle a récemment intenté devant le Tribunal, la Commission allègue qu'une mère, âgée et malade, a été exploitée par son fils. Celui-ci a profité de sa vulnérabilité pour lui faire quitter la maison dont elle lui avait fait donation quelques mois auparavant alors qu'ils avaient convenu qu'elle pourrait continuer d'y habiter. Il est entre autres reproché au fils d'avoir usé de propos intimidants envers sa mère ainsi que de violence verbale et psychologique²⁷.

L'atteinte aux droits protégés par la Charte

Lorsque les actes d'intimidation sont présents ou constituent l'une des trois pratiques interdites par la Charte, soit de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées, ils portent en plus atteinte à un ou plusieurs droits également protégés par la Charte, tel que le droit à l'intégrité ou le droit à la sauvegarde de sa dignité.

Un des droits qui peut être atteint est le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité (physique ou psychologique) et à la liberté de la personne, reconnu par l'article 1²⁸. À titre illustratif, des actes violents et racistes commis à l'endroit d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale ont été considérés comme portant atteinte au droit à sa sûreté et à son intégrité²⁹.

De même, lorsque des personnes handicapées ou des personnes âgées sont hébergées dans des conditions dégradantes, indécentes ou humiliantes, leur droit à la sûreté et à l'intégrité est considéré comme atteint³⁰.

Également, sanctionner les personnes itinérantes pour des comportements, tels que se promener, se reposer, ou encore s'allonger, parce qu'ils occupent l'espace public, peut avoir des conséquences physiques et psychologiques sérieuses, graves ou néfastes et ainsi porter atteinte à leur droit à la sûreté et à l'intégrité³¹.

Un autre droit susceptible d'être atteint est le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, protégé par l'article 4. Par exemple, les commentaires et les allusions quotidiennes prononcés par des collègues à l'endroit d'un employé homosexuel pendant plusieurs semaines constituent du harcèlement qui porte atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation³².

De la même façon, les pratiques discriminatoires de membres des forces policières ou de membres du personnel d'institutions publiques au service des citoyens (écoles ou directeurs de la protection de la jeunesse) peuvent entraîner une perte d'estime de soi, qui porte atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne qui en est victime³³.

Par ailleurs, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, protégé par l'article 6, peut être atteint lorsque des actes d'intimidation ont pour effet d'empêcher une personne de jouir de ses biens. Par exemple, des menaces et des insultes à caractère racial proférées par une personne à l'endroit de ses voisins ayant pour effet de leur faire craindre de ne pouvoir entrer ou sortir de leur logement sans être insultés ou agressés portent atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens³⁴.

Dans le contexte scolaire, le droit à l'instruction publique gratuite, protégé par l'article 40, peut être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et des épisodes de décrochage scolaire pour les élèves qui en sont victimes.

Enfin, en milieu de travail, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la personne, protégé par l'article 46, peut

être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et créent un milieu de travail hostile. Lorsqu'ils mènent au congédiement de la victime, son droit de ne pas être discriminé dans les conditions de travail, protégé par l'article 16, peut également être compromis.

Par exemple, des propos et gestes de nature sexuelle de la part d'un supérieur qui forcent une employée à démissionner portent atteinte à son droit à des conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur le sexe et à son droit à des conditions de travail justes et raisonnables³⁵.

Ainsi, il ressort de cette démonstration que les actes d'intimidation peuvent constituer ou contribuer à des pratiques interdites par la Charte. Les plaintes que la Commission traite illustrent ce constat et permettent de montrer que ces actes sont sérieux puisqu'ils portent atteinte à un ou plusieurs droits protégés par la Charte.

1.2 Prévenir l'intimidation et soutenir les acteurs

La Commission se réjouit de la volonté du gouvernement de favoriser la prévention dans la lutte contre l'intimidation. Elle considère que la formation est un moyen de prévention privilégié pour y parvenir et qu'elle doit être au cœur du plan d'action de lutte contre l'intimidation.

De fait, la formation permet de développer une compréhension commune des manifestations de ces actes et ainsi, de mieux les détecter et les nommer. Une compréhension partagée favorisera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action concerté de lutte contre l'intimidation et l'application de mesures de soutien et d'encadrement efficaces.

La Commission considère que l'éducation aux droits et libertés de la personne est un moyen important de lutter contre les actes d'intimidation et qu'elle doit être un des éléments du plan d'action. À cet égard, il est essentiel que les personnes qui interviennent dans les secteurs tant privés que publics, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique, soient en mesure de mieux reconnaître les pratiques discriminatoires.

La formation des personnes en situation d'autorité, par exemple les agents de police ou les personnes qui sont responsables de l'application de mesures disciplinaires (directeurs d'école) ou encore qui prennent soin de personnes vulnérables, dont le personnel des centres de santé et de services sociaux (CSSS), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et des résidences privées, est également cruciale parce qu'elle est garante d'une meilleure prise en compte des facteurs de vulnérabilité des victimes, des témoins et des auteurs d'actes d'intimidation.

Soulignons que dans ses plus récentes observations sur la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*³⁶ par le Canada, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé « de renforcer les mesures prises pour lutter contre toutes les formes d'intimidation et de harcèlement, notamment en améliorant la capacité des enseignants. »³⁷

En effet, on observe notamment que certains enseignants sont réticents à aborder le thème du racisme dans leur classe parce qu'ils jugent cela trop confrontant³⁸. La même réticence se retrouve lorsque les enseignants doivent parler d'homophobie³⁹.

C'est pourquoi la Commission qui a la responsabilité de faire des recommandations au gouvernement et aux ministères a, à plusieurs reprises, affirmé que les formations initiales devraient, dans leur ensemble, comprendre un volet sur l'éducation aux droits.

À ce titre, elle a recommandé que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) établisse comme objectif éducatif prioritaire dans la formation des maîtres, la connaissance des mécanismes institutionnels et systémiques qui ont contribué historiquement, et contribuent encore, à renforcer diverses formes de préjugés, d'exclusion et de discrimination : le sexisme, le racisme, l'âgisme ou l'homophobie⁴⁰. Les préjugés, attitudes et comportements discriminatoires doivent être compris comme des processus sociaux et historiques et ne doivent pas être présentés comme des problématiques individuelles.

Par ailleurs, la Commission, qui est chargée de promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte, offre des séances de formation sur les droits et libertés de la personne. Ces formations ciblent, à travers le Québec, le milieu de travail, le milieu de l'éducation et le milieu communautaire.

Dans les milieux de travail, les séances de formation de la Commission s'adressent aux différents acteurs œuvrant au sein des entreprises publiques ou privées. Par exemple, une des formations portant sur le harcèlement discriminatoire propose aux gestionnaires des entreprises, ainsi qu'aux responsables syndicaux, les éléments d'une politique type, ses principales composantes et les conditions préalables pour rendre son implantation efficace.

Le milieu scolaire est également un milieu d'intervention que la Commission a depuis longtemps privilégié dans ses activités en matière d'éducation aux droits. La Commission a produit des documents pédagogiques pour appuyer l'enseignement des droits et offre auprès des gestionnaires, des enseignants ou des autres intervenants, des sessions et des ateliers de formation qui favorisent la transmission de connaissances sur les droits et libertés, ainsi que le développement d'habiletés et de comportements respectueux des droits de la personne. En ce sens, à la suite de l'adoption du Projet de loi n° 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*⁴¹, elle a créé une formation qui porte sur l'intimidation en milieu scolaire.

La Commission offre aussi un atelier de formation pour contrer l'exploitation des personnes âgées intitulé *Lutter contre l'abus et la maltraitance des personnes âgées*. Cet atelier est destiné tant aux intervenants qu'aux groupes de défense qui représentent les personnes âgées. Il est offert sur l'ensemble du territoire du Québec, entre autres dans les CSSS et agences régionales. Cette formation comprend un volet sur les droits et recours que les personnes ont, principalement auprès de la Commission, sur les outils de détection des situations d'exploitation et les moyens d'y répondre adéquatement.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut collaborer avec différentes instances, telles que les écoles, les CSSS ou les services de police. Par exemple, elle peut accompagner les écoles dans l'élaboration de leur *Plan de lutte contre l'intimidation* ou de leur *Plan de lutte contre la discrimination raciale*. Elle peut aussi coopérer avec les écoles pour mettre en place ou réaliser des projets d'éducation aux droits de la personne ou de lutte aux préjugés et à la discrimination.

1.3 Intervenir efficacement

La Commission est investie par la Charte de responsabilités en vue d'assurer la promotion et le respect des droits de la personne au Québec⁴². Elle les exerce par des actions diversifiées dont plusieurs contribuent non seulement à la prévention, mais aussi à la lutte contre l'intimidation.

La Commission a le pouvoir de faire enquête, sur plainte ou de sa propre initiative, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination, incluant le harcèlement, ou un cas d'exploitation de personnes âgées ou de personnes handicapées⁴³. L'enquête, de nature administrative, vise à établir les faits par la recherche d'éléments de preuve (témoignages, collecte de documents, expertises, etc.) et à tenter de régler le différend⁴⁴.

Soulignons qu'elle est compétente pour traiter les plaintes de la part de personnes qui sont victimes de propos discriminatoires communiqués par courriel ou diffusés sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et Twitter.

La Commission agit de façon à favoriser un règlement à l'amiable entre les parties, souvent par la voie de la médiation. Si elle n'y parvient pas, elle peut, au terme de l'enquête, proposer des mesures de redressement, telles la cessation des actes reprochés, le paiement d'une indemnité pour les dommages matériels ou moraux subis ou le paiement de dommages-intérêts punitifs⁴⁵.

Lorsque les mesures proposées ne sont pas mises en œuvre, elle peut saisir un tribunal⁴⁶, notamment le Tribunal des droits de la personne, qui est spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation⁴⁷. Le Tribunal a le pouvoir d'ordonner toute mesure nécessaire à la cessation de l'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte⁴⁸.

Par exemple, dans une situation de discrimination dans laquelle on retrouve des actes d'intimidation, le Tribunal a condamné le concierge d'un immeuble locatif, qui avait tenu des propos homophobes vulgaires et violents à l'endroit de deux femmes locataires, à leur verser les sommes respectives de 3 000 \$ et 1 500 \$ à titre de dommages moraux⁴⁹ pour atteinte au droit à la sauvegarde de leur dignité. Celles-ci ont vécu un grand stress et se sont senties diminuées, insultées et violées dans leur intimité.

Le Tribunal peut également ordonner à des personnes de participer à une séance de sensibilisation, organisée par la Commission, sur la discrimination et ses effets à l'endroit des personnes qui en sont victimes⁵⁰. Il peut aussi ordonner la cessation de toute pratique d'exploitation à l'endroit de personnes âgées ou handicapées⁵¹.

Ajoutons que la Commission peut faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement de la plainte ou ayant participé à l'enquête, que ce soit à titre de victime, plaignant ou témoin⁵². Les actes de représailles constituent en soi des actes d'intimidation puisqu'ils visent à dissuader la victime de poursuivre les démarches entreprises ou le témoin de révéler la vérité. Par exemple, une employée a porté plainte à la Commission contre son employeur pour discrimination fondée sur l'âge en raison de son congédiement. À la suite du dépôt de la plainte, cet employeur a fourni de mauvaises références au nouvel employeur, ce qui entraîne à nouveau son congédiement⁵³. Le

Tribunal a ordonné à l'ex-employeur de verser à l'employée la somme de 1 193,60 \$ à titre de dommages matériels, la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages punitifs.

En outre, la Commission peut demander en tout temps au tribunal d'ordonner des mesures d'urgence lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité de la victime est menacée ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution⁵⁴. Par exemple, le Tribunal a ordonné au fils d'une victime d'exploitation de cesser toute forme de violence, tant physique que verbale ou psychologique, à l'endroit de sa mère⁵⁵.

Dans un autre ordre d'idées, la Commission peut collaborer avec d'autres instances qui ont également la responsabilité d'intervenir dans une même situation, comme les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou les établissements du réseau scolaire et les services policiers. Certains liens de collaboration ont été formalisés entre ces instances afin d'assurer une meilleure coordination de leurs interventions respectives. En 2006, la Commission a adopté un protocole de collaboration avec le Curateur public. En juin 2014, elle a signé une entente sociojudiciaire concernant les formes criminelles de maltraitance envers les aînés. Instituée sous forme de projet-pilote et coordonnée par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, cette entente régionale réunit également la Sécurité publique de Trois-Rivières, la Sûreté du Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et huit CSSS⁵⁶.

La Commission dispose d'autres moyens d'intervention pour assurer le respect des droits et libertés protégés par la Charte⁵⁷. Elle peut faire les recommandations appropriées à l'Assemblée nationale et au gouvernement quant à la conformité des projets de loi et de règlements à la Charte. Par exemple, elle a formulé des commentaires portant spécifiquement sur l'intimidation lors de la présentation du Projet de loi n° 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*⁵⁸.

Elle peut également, dans le cadre de son mandat de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, recommander à ces derniers, lorsqu'ils sont en phase d'élaboration du programme d'accès à l'égalité, d'adopter une politique contre le harcèlement discriminatoire.

La Commission peut aussi recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées⁵⁹.

À ce titre, elle a publié, en 2001, un rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées, dans lequel elle a constaté que l'exploitation pouvait prendre la forme de menaces, injures, coups, bousculades et autre violence psychologique ou physique⁶⁰. Compte tenu des graves lacunes qui ont été relevées par la Commission, notamment quant à la connaissance des droits et recours qui peuvent être exercés en cas d'exploitation, celle-ci a formulé un ensemble de recommandations qui s'adressaient au gouvernement du Québec et à plusieurs de ses ministères et organismes publics, à des ordres professionnels, aux institutions financières, aux organismes

communautaires, aux ressources d'hébergement publiques et aux résidences privées. Puis, elle a réalisé, en 2005, un rapport de suivi dans lequel elle a rendu compte des résultats obtenus et elle a fait de nouvelles recommandations⁶¹. Ces importantes initiatives ont contribué à l'élaboration du premier *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*⁶².

Au même titre, de 2004 à 2005, la Commission a coordonné un Groupe de travail mixte contre l'homophobie, dont les travaux ont porté entre autres sur l'homophobie dans le secteur de l'éducation et a illustré les actes d'intimidation auxquels sont confrontés les jeunes⁶³. Ces travaux ont permis de faire plusieurs recommandations, notamment au MELS⁶⁴, et ont mené au développement d'une *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*⁶⁵, puis par la suite, à l'élaboration du *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016*. Celui-ci prévoit des actions de prévention et de soutien pour les personnes LGBT et les intervenants qui œuvrent auprès d'elles⁶⁶.

D'autre part, dans le cadre d'une réflexion qu'elle a menée en 1994 sur les mouvements racistes et la Charte, la Commission s'est intéressée à la question des propos qui incitent publiquement à la discrimination⁶⁷. À l'époque, elle avait constaté plusieurs événements inquiétants, dont la distribution de tracts haineux et des agressions contre des personnes appartenant à des groupes racisés ou ethniques⁶⁸. Elle avait alors recommandé au législateur d'introduire dans la Charte une disposition qui interdise l'incitation publique à la discrimination qu'elle libellait comme suit : « Nul ne doit, publiquement, tenir ou diffuser des propos ou commettre des actes haineux ou méprisants qui incitent à l'accomplissement d'actes discriminatoires. Peut être considérée victime d'une violation de cette disposition, toute personne faisant partie d'un groupe visé. »⁶⁹

Cette question apparaît à nouveau pertinente dans l'exercice en cours puisque les discours ou propos haineux, méprisants ou dégradants, qui ont pour effet d'encourager ou de légitimer certaines pratiques discriminatoires ciblant les membres de groupe en raison de caractéristiques communes, telles que l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la race, la religion sont des formes d'intimidation. Elle l'est d'autant plus dans un contexte marqué par l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication, qui permettent d'accroître la capacité des auteurs de ces actes à se joindre et à unir leurs efforts ainsi qu'à un plus grand public d'avoir accès aux propos haineux dont les traces restent même lorsque les propos sont retirés d'un site donné⁷⁰.

Actuellement, la compétence de faire enquête de la Commission en matière de communications publiques qui contiennent des propos discriminatoires, au sens de l'article 10 de la Charte, est limitée aux propos qui compromettent le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation d'une personne identifiée ou identifiable, conformément à l'article 4 de la Charte, c'est-à-dire que le préjudice est personnel et individualisé⁷¹.

Elle est également compétente pour faire enquête lorsqu'un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination est diffusé, publié ou exposé en public par une personne au sens de l'article 11 de la Charte⁷². Elle peut ainsi faire enquête dans le cas d'affiches à la porte d'établissements ouverts au public (restaurants, cinémas, bars, hôtels, etc.), de panneaux d'affichage exposés sur la voie publique, d'annonces publicitaires dans les journaux et les revues, à la télévision, ou distribuées par courrier⁷³.

Toutefois, sa compétence d'enquête ne lui permet pas d'intervenir s'il n'y a pas de personne identifiée ou identifiable ou s'il ne s'agit pas d'un avis, symbole ou signe. Ainsi, la Commission ne peut faire enquête lorsque des propos haineux, c'est-à-dire ceux les plus extrêmes susceptibles d'inciter ou d'inspirer à l'égard des groupes protégés un traitement discriminatoire pour un motif interdit, sont tenus au moyen de communications publiques artistiques, littéraires ou d'information (article de journal, éditorial, émission de radio ou de télévision, sites Internet, blogues). Par exemple, elle n'est pas compétente pour traiter la plainte d'une personne qui dénoncerait des propos haineux écrits dans un article de journal visant les membres d'un groupe en particulier, tel qu'un groupe religieux.

L'ajout d'une disposition dans la Charte interdisant les propos ou les actes qui exposent ou tendent à exposer des personnes ou des groupes de personnes à la haine par quelque moyen que ce soit, pour un motif de discrimination interdit, permettrait de combler cette lacune. Elle viendrait s'ajouter aux dispositions du *Code criminel* prohibant la propagande haineuse⁷⁴ en tant que moyen de faire cesser ce type d'actes et de propos⁷⁵. En plus, une disposition de cette nature permettrait aux personnes qui en auraient été la cible d'être indemnisées pour les atteintes à leur intégrité, physique et psychologique, et à leur dignité par l'octroi de dommages-intérêts⁷⁶.

C'est pourquoi la Commission recommande au gouvernement, en vue de lutter efficacement contre toutes les formes d'intimidation, d'entreprendre des démarches afin d'introduire dans la Charte une disposition qui interdise les propos ou les actes qui exposent ou tendent à exposer des personnes ou des catégories de personnes à la haine par quelque moyen que ce soit, pour un motif de discrimination interdit.

2 LES ACTES D'INTIMIDATION ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission est grandement préoccupée par l'intimidation dont sont victimes les jeunes quel que soit leur âge, tant à l'école que dans les lieux publics comme les parcs, les arénes ou les centres commerciaux. Toutefois, elle estime que les enfants et adolescents visés par la LPJ et la LSJPA constituent un groupe de personnes particulièrement à risque d'être victimes d'actes d'intimidation.

2.1 Les actes d'intimidation et la *Loi sur la protection de la jeunesse*

La LPJ s'applique aux enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis en raison notamment d'une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de troubles de comportements sérieux. Ainsi, ces enfants peuvent présenter des caractéristiques particulières telles que des troubles de l'attachement, des troubles de comportements, des problèmes de santé mentale, ou des problèmes de fréquentation scolaire.

Dans un contexte où les actes d'intimidation sont alimentés par des stéréotypes et des préjugés, la Commission est d'avis que les caractéristiques des enfants sous la LPJ les rendent plus susceptibles d'en être victimes. Par exemple, lorsqu'un enfant se retrouve dans une situation de négligence, il est possible qu'il ait une mauvaise hygiène ou qu'il ait une alimentation insuffisante ou des vêtements inadéquats.

Ainsi, l'intervention auprès d'enfants victimes d'intimidation dont la sécurité ou le développement est compromis au sens de la LPJ doit tenir compte de leurs caractéristiques propres et s'effectuer dans le respect de leurs droits prévus à cette même loi.

Par ailleurs, en lien avec l'application de la LPJ, la Commission note que dans certaines circonstances, les actes d'intimidation peuvent porter atteinte à la sécurité et au développement d'enfants qui en sont victimes. En effet, ils sont à risque d'éprouver à court terme et à long terme des difficultés d'ordre affectif, comportemental et relationnel⁷⁷. À ce titre, la sécurité ou le développement d'enfants victimes d'intimidation peut être considéré compromis au sens de la LPJ.

Plus particulièrement, la sécurité ou le développement d'enfants qui présentent une détresse psychologique à la suite d'agressions répétées, de remarques désobligeantes ou d'insultes peut être considéré compromis sous le motif *mauvais traitements psychologiques* prévu à l'alinéa 38 c) de la LPJ.

De plus, la sécurité ou le développement de ces enfants sera considéré compromis au sens de la LPJ si plusieurs facteurs incluant la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés sont avérés. Leur âge et leurs caractéristiques personnelles, la capacité ou la volonté de leurs parents de mettre fin à la situation de même que les ressources du milieu seront également pris en compte pour évaluer si leur sécurité ou leur développement est compromis⁷⁸.

La Commission note que l'intimidation ou les menaces sous diverses formes sont mentionnées en tant qu'actes pouvant constituer des mauvais traitements psychologiques dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, un des principaux outils utilisés pour soutenir et orienter la pratique des intervenants des centres jeunesse dans l'application de la LPJ⁷⁹. Or, les actes d'intimidation ne sont pas expressément nommés dans les différents exemples de mauvais traitements psychologiques à l'article 38 c) de la LPJ. Dans le contexte actuel de la lutte contre l'intimidation et de la préoccupation du gouvernement à cet égard, la Commission est d'avis que la notion d'actes d'intimidation devrait être nommée au nombre des exemples de mauvais traitement psychologique auquel réfère la LPJ.

Si la sécurité ou le développement d'enfants victimes d'actes d'intimidation peut être considéré compromis, il en est de même pour les enfants qui commettent des actes d'intimidation. En effet, ces derniers, par leurs actes ou leurs paroles, peuvent porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui⁸⁰.

À ce titre, la sécurité ou le développement des enfants qui posent les actes d'intimidation peut, dans certaines circonstances, être considéré compromis sous le motif *troubles de comportement sérieux* prévu à l'alinéa 38 f) de la LPJ. Cet état de compromission découlera là encore de plusieurs facteurs tels que la nature et la gravité des faits dans le temps et la capacité et la volonté des parents de mettre fin à cette situation⁸¹.

Dans ce contexte, la Commission considère opportun de modifier l'article 38 f) de façon à ce que les actes d'intimidation soient plus explicitement identifiés comme des troubles de comportement sérieux qui peuvent compromettre la sécurité ou le développement des enfants qui en sont victimes au sens de la LPJ.

La Commission envisage d'aborder ces possibles modifications législatives dans le cadre de sa participation au Comité sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, co-présidé par des représentants du ministère de la Justice et du MSSS.

2.2 Les actes d'intimidation et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

La LSJPA est la loi qui régit le système de justice pénale pour les adolescents au Canada. Cette loi s'applique aux adolescents âgés d'au moins douze ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, accusés d'infractions criminelles.

Le fait qu'un jeune soit soumis à l'application de la LSJPA le rend susceptible de stigmatisation, tel que souligné par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU⁸², par la jurisprudence⁸³ et dans les nombreux débats parlementaires qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*⁸⁴ en 2012⁸⁵. Cette stigmatisation, que les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la loi tentent d'éviter, peut avoir de multiples conséquences incluant les risques d'être victimes d'actes d'intimidation.

Ainsi, la Commission estime que les adolescents soumis à cette loi sont également particulièrement à risque d'être victimes d'actes d'intimidation. L'intervention auprès d'enfants victimes d'intimidation soumis à l'application de la LSJPA doit s'effectuer dans le respect de leurs droits et tenir compte des objectifs et des principes de celle-ci incluant la réinsertion sociale.

Par ailleurs, en lien avec des actes d'intimidation commis par des jeunes, la Commission favorise une approche préventive plutôt que coercitive. S'il est vrai que certains actes d'intimidation peuvent constituer une infraction criminelle et engendrer différentes mesures prises en vertu de la LSJPA, l'orientation de l'intervention ne doit pas se réduire à des mesures punitives.

Rappelons que la LSJPA est notamment fondée sur le principe de culpabilité morale moins élevée des adolescents⁸⁶. Il s'agit de la pierre angulaire du système de justice pénale pour mineurs, tel que l'a souligné la Cour suprême dans la décision *R. c. D.B.* La cour insistait alors sur l'objectif de prévention et de réinsertion sociale de ce système⁸⁷.

L'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît également la nécessité de tenir compte de l'âge d'un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'une infraction criminelle, de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Cette même disposition prévoit aussi que les États parties doivent prendre les mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire.

L'objectif d'assurer la sécurité publique est légitime. Toutefois, comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le meilleur moyen d'y parvenir passe par la prévention⁸⁸.

L'approche du Québec en matière de justice pénale pour adolescents correspond aux enseignements de la Cour suprême mentionnés précédemment et au droit international. Notons que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi C-10, en 2012, relatives aux jeunes

contrevenants n'a pas modifié pour autant cette approche, tel que l'a affirmé le ministre de la Justice et le procureur général du Québec⁸⁹.

Afin de respecter les différents droits reconnus aux adolescents par le droit canadien et le droit international, et dans un souci de cohérence avec l'application québécoise de la justice pénale, la Commission insiste, dans le cadre d'un plan de lutte contre l'intimidation, sur la nécessité d'adopter une approche préventive et non punitive.

CONCLUSION

La Commission accueille avec satisfaction l'initiative du gouvernement de placer la prévention et la lutte contre l'intimidation parmi les priorités gouvernementales. En tant qu'organisme désigné par la Charte pour promouvoir et défendre les droits et libertés qui y sont protégés, elle estime que sa contribution à cet égard est essentielle et mérite d'être mieux connue de l'ensemble de la population.

La Commission lutte contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et handicapées. Son expertise en cette matière lui permet d'affirmer que, selon les circonstances, les actes d'intimidation peuvent constituer une de ces trois pratiques et ainsi porter atteinte aux droits et libertés des personnes qui en sont victimes, dont le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

La Commission formule une recommandation au législateur afin d'améliorer sa capacité à intervenir efficacement dans la lutte contre la discrimination. Elle recommande d'introduire dans la Charte une disposition qui interdit les propos ou les actes qui exposent ou tendent à exposer des personnes ou des groupes de personnes à la haine par quelque moyen que ce soit, pour un motif de discrimination interdit. Plus largement, la Commission rappelle que les nouvelles orientations que proposera le plan d'action gouvernemental devront respecter les droits et libertés des personnes concernées.

Par ailleurs, elle réitère l'importance de miser sur l'éducation aux droits comme moyen de prévenir les actes d'intimidation. De plus, elle considère que la lutte contre l'intimidation doit se faire de façon cohérente avec l'ensemble des engagements gouvernementaux de lutte contre la violence, la discrimination et la maltraitance.

Dans ses actions de lutte contre les discriminations, la Commission compte poursuivre ses réflexions sur la persistance des inégalités sociales entre les individus. Il est important pour elle de s'assurer que les différents milieux de vie, d'hébergement, de travail, d'éducation ou les espaces publics soient exempts de comportements et propos discriminatoires envers les personnes visées par un des motifs protégés par la Charte.

La Commission rappelle à nouveau qu'elle est compétente pour traiter les plaintes de la part de personnes qui sont victimes de propos discriminatoires dans un contexte de cyberintimidation. Elle sera ainsi attentive aux formes que peuvent prendre les phénomènes de cyberharcèlement ou de cybermisogynie qui touchent aussi bien les très jeunes, les jeunes adultes que les personnes âgées.

La Commission note, dans le cadre du mandat que lui confère la LPJ, que les enfants et les adolescents soumis à l'application de cette loi et de la LSJPA sont particulièrement à risque d'être victimes d'actes d'intimidation en raison de leurs caractéristiques particulières. L'intervention à leur égard devra s'effectuer à la lumière des principes et des objectifs propres à ces deux lois.

Elle estime d'ailleurs opportun d'intégrer de façon plus explicite la notion d'actes d'intimidation dans les motifs en vertu desquels la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis au sens de la LPJ. Finalement, la Commission est d'avis que l'intervention en lien avec les jeunes auteurs d'actes d'intimidation doit favoriser la prévention et ainsi s'harmoniser avec l'approche du Québec en matière de justice pénale pour adolescents.

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 57, (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, (ci-après « LPJ »).

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Ensemble contre l'intimidation!*, Forum sur la lutte contre l'intimidation, Cahier du participant, Québec, 2 octobre 2014, p. 8.

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Ensemble contre l'intimidation!*, Consultation publique sur la lutte contre l'intimidation, Guide pour la présentation d'un mémoire, Québec, 15 septembre 2014, p. 5.

⁷ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, (ci-après « LSJPA »).

⁸ L'article 10 de la Charte définit le droit à l'égalité.

⁹ Ci-après « Tribunal ».

¹⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Clemente*, 2013 QCTDP 3.

¹¹ Muriel GARON, « La discrimination systémique : convergences et contributions des sciences sociales », (1986) 17 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 191, 207.

¹² Par exemple, voir l'article 1 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public*, R.R.V.M., c. P-1 : « Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix. » et l'article 20 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain*, R.R.V.M., c. P-12.2 : « Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit. »

¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, M^e Christine Campbell et Paul Eid, (Cat. 2.120-8.61), 2009, p. 87-88.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Rioux*, 2014 QCTDP 14 et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Giannias*, 2011 QCTDP 20. Dans la première affaire, il s'agit d'un litige impliquant des voisins tandis que dans la deuxième, il s'agit d'un litige entre le fils du propriétaire d'un triplex et un des locataires.

¹⁶ Art. 10.1 de la Charte. Voir : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Immeuble Shirval inc.*, 2010 QCTDP 14, par. 36.

¹⁷ *Habachi c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1999] R.J.Q. 2522, 2528 (C.A.) et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Immeuble Shirval inc.*, préc., note 16.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Chalifoux*, 2011 QCTDP 7.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Étude sur la dimension psychologique dans les plaintes en harcèlement au travail. Rapport de recherche sur les plaintes résolues par la Commission des droits de la*

- personne et des droits de la jeunesse, Lucie France Dagenais avec la collaboration de France Boily, (Cat. 2.120-16.2), 2000.
- 20 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Document de consultation sur le profilage racial*, mars 2010, p. 12, [En ligne]. http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/profilage_racial_consultation.pdf.
- 21 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, mars 2011, p. 31, [En ligne]. http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf.
- 22 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal*, R-036 : « Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne : de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant [...] ».
- 23 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 21, p. 30-31.
- 24 Art. 48 de la Charte. Voir : *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 316, [2005] R.J.Q. 961, par. 16 et 47; *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792, [1994] R.J.Q. 1447, 1471 (T.D.P.Q.).
- 25 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. D.R.*, 2008 QCTDP 33.
- 26 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille*, 2014 QCTDP 2.
- 27 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour L. Végiard c. S. Jean*, T.D.P. Longueuil, n° 505-53-000041-142, mars 2014.
- 28 Charte, art. 1 : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. [...] ».
- 29 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laverdière*, 2008 QCTDP 15.
- 30 *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, préc., note 24; *Commission des droits de la personne c. Coutu*, 1995 CanLII 2537 (QC TDP) et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille*, préc., note 26.
- 31 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 13, p. 117.
- 32 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Villemaire*, 2010 QCTDP 8.
- 33 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 21, p. 15.
- 34 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Rioux*, préc., note 15.
- 35 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui*, 2003 QCTDP.
- 36 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 1577 R.T.N.U. 3, [1992] R.T. Can. n° 3. Le Québec s'est engagé à respecter la Convention en vertu du *Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant*, (1992) 124 G.O. II, 51.
- 37 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/3-4 (2012), par. 70 e).
- 38 Marie MCANDREW, Maryse POTVIN et Fasal KANOUTÉ, *L'éducation antiraciste en milieu scolaire francophone à Montréal : diagnostic et prospectives*, Chaire d'études ethniques de l'Université de Montréal, 2006, p. 80, cité dans : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le document de consultation « Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination »*, 2006, p. 16.
- 39 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, mars 2007, p. 26.
- 40 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 38, p. 17.

- 41 *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, Projet de loi n° 56, (présentation – 15 février 2012),
2^e sess., 39^e légis. (Qc).
- 42 Charte, art. 57, al.1.
- 43 Charte, art. 71, al. 2 (1) et art. 74, al. 1 et 2.
- 44 Charte, art. 78. Depuis 2010, les enquêtes en matière d'exploitation des personnes âgées sont menées par une équipe
spécialisée, constituée d'enquêteurs et d'une conseillère juridique.
- 45 Charte, art. 79.
- 46 Charte, art. 80.
- 47 Charte, art. 100 et 111.
- 48 Charte, art. 49.
- 49 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Immeuble Shirval inc.*, préc., note 16.
- 50 À titre illustratif voir : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Lapierre-Roy*, 2012
QCTDP 1.
- 51 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille*, préc., note 26.
- 52 Charte, art. 82 et 111.
- 53 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Restaurant Marchand Ltée*, 2002 QCTDP.
- 54 Charte, art. 81 et 111.
- 55 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. D.R.*, préc., note 25.
- 56 AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC, « Un projet novateur
d'entente sociojudiciaire est en place pour protéger et aider les personnes âgées victimes de maltraitance »,
communiqué, 13 juin 2014, [En ligne].
http://www.agencess04.qc.ca/images/images/communiquede_presse/2014/com_presse_2014-06-16.pdf
- 57 Charte, art. 71, al. 6.
- 58 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 56, Loi
visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, Aurélie Lebrun et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.412.117),
mai 2012.
- 59 Charte, art. 71, al. 7.
- 60 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : vers un
filet de protection resserré. Rapport de consultation et recommandations*, 2001, notamment p. 43 à 48, 56 et 67.
- 61 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre des
recommandations formulées dans le rapport Vers un filet de protection resserré*, 2005, p. 43 à 48.
- 62 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées
2010-2015*, Ministère de la Famille et des Aînés, 2010.
- 63 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 39.
- 64 *Id.*, p. 77-79. Notons que 17 recommandations lui ont été adressées concernant le milieu de l'éducation.
- 65 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*, décembre 2009.
- 66 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016, Ensemble vers
l'égalité sociale, l'unité dans la diversité*.
- 67 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Les mouvements racistes et la Charte. Document de réflexion*, M^e Pierre
Bosset, (Cat. 2.113-3.7), 1994. La réflexion a mené à l'adoption d'une déclaration : COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE, *Les mouvements racistes et l'incitation à la discrimination – Déclaration sur les mouvements racistes et
l'incitation à la discrimination*, (Cat. 2.113-3.9.1), 1994.
- 68 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Déclaration sur les mouvements racistes et l'incitation à la discrimination*,
préc., note 67, p. 1.

- 69 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Déclaration sur les mouvements racistes et l'incitation à la discrimination*, préc., note 67. Elle a réitéré cette recommandation à deux reprises : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, La Charte québécoise des droits et libertés, Volume 1, Bilan et recommandations*, 2003, p. 52. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 38, p. 9-11.
- 70 Voir notamment : COMITÉ DE RÉVISION DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE, *La promotion de l'égalité : Une nouvelle vision*, Ottawa, 2000, p. 150.
- 71 En vertu de l'art. 77, al. 2 (2) de la Charte, la personne doit avoir l'intérêt suffisant pour porter plainte. De plus, son préjudice doit être distinct du préjudice collectif. Voir à ce sujet : *Diffusion Météomédia CMR Inc. et André Arthur c. Farès Bou Malhab*, 2008 QCCA 1938 et *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924.
- 72 Art. 11 : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. »
- 73 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Portée et limites de l'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Daniel Carpentier, (Cat. 2.121.1), 1985.
- 74 *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 318 et 319.
- 75 À ce propos, mentionnons que la Cour suprême du Canada a conclu à l'unanimité en 2013 que les lois sur les droits de la personne visant les propos haineux sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467. Elle considère que ces lois constituent une limite raisonnable qui se justifie au sens de l'article 1 de cette dernière Charte, c'est-à-dire que leur objectif est urgent et réel (par. 77). Pour elle, les lois servent à éliminer les types de propos les plus susceptibles d'inciter ou d'inspirer à l'égard des groupes protégés un traitement discriminatoire pour un motif interdit (par. 48).
- 76 Comme l'affirmait la Cour suprême, « [...] les propos haineux causent des troubles psychologiques aux membres individuels du groupe et leur effet ne s'arrête pas là. Ils peuvent avoir des incidences sur l'ensemble de la société. Si un groupe de personnes est considéré comme inférieur, sous-humain ou sans loi, il est plus facile de justifier le refus de lui reconnaître, ainsi qu'à ses membres, l'égalité des droits ou de statut. » *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, préc., note 75, par. 74. De plus, la Cour suprême a statué que la propagande haineuse prive les membres du groupe ciblé de la possibilité de s'épanouir en articulant des pensées et des idées : *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, 763.
- 77 Wendy CRAIG et Heather MCCUAIG EDGE, *L'intimidation et les bagarres*, 16 mars 2012. Article publié sur la page de l'Agence de la santé publique du Canada, [En ligne]. <http://www.phac-aspc.gc.ca/hp-ps/dca-dea/publications/hbsc-mental-mentale/bullying-intimidation-fra.php>. (page consultée le 21 octobre 2014)
- 78 *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 38.2.
- 79 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, p. 382.
- 80 *Id.*, p. 391.
- 81 *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 38.2.
- 82 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 10, *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, par. 64.
- 83 *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3 et *R. c. Davie* [1991], O.J. No. 3768.
- 84 *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, c. 1.
- 85 Voir à titre d'exemple : BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau concernant le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, 14 octobre 2011, p. 14 et Nicholas BALA, *Bill C-10, Youth Criminal Justice Act Amendments*, 30 septembre 2011.
- 86 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 3 al. 1 b).
- 87 *R. c. D.B.*, préc., note 83. Voir aussi : COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 82.
- 88 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 82.
- 89 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entrée en vigueur de C-10 - Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec fait connaître ses orientations en matière de justice pénale pour adolescents*, communiqué, 23 octobre 2012, [En ligne]. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?motsCles=&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=&dateDebut=2012-10-23&dateFin=2012-10-23&afficherResultats=oui&idArticle=2010239359>